

AR Prefecture

006-210600110-20220111-220109-AR
Reçu le 12/01/2022
Publié le 12/01/2022



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT FUSION DE LA REGIE DE RECETTES CANTINES MATERNELLE ET
ELEMENTAIRE ET DE LA REGIE DE RECETTES CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
QUI PORTE LE NOM DE « GUICHET UNIQUE ENFANCE »

N° : **220109**

DATE D’AFFICHAGE : **11 JAN. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du n°08 du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 23 juin 1989 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles au centre de loisirs sans hébergement ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2000 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement de la cantine maternelle et primaire ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2021;

Considérant qu'il convient pour optimiser notre fonctionnement interne, de fusionner la régie de recettes du CLSH pour l'encaissement de la participation des familles à l'accueil de loisirs sans hébergement et la régie de recettes des cantines de l'école élémentaire et maternelle de Beaulieu-sur-Mer.

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés du 23 juin 1989 et 28 avril 2000 ainsi que tous leurs avenants sont abrogés pour création d'une nouvelle régie « guichet unique enfance ».

AR Prefecture

012-110600110-20220111-220109-AR
Recu le 12/01/2022
Publié le 12/01/2022

Article 2 - Cette régie est installée au « Bureau des sports », située au 1 Rue Jean Gastaut - 06310 Beaulieu-sur-Mer. Cette régie porte le nom de « Guichet unique enfance »

Article 3 - La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- a- Participations des familles pour la cantine maternelle et élémentaire (article 7067)
- b- Participations des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement (article 7067)

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 du présent arrêté sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- a- Chèque bancaire
- b- Prélèvement bancaire
- c- Paiement en ligne
- d- Carte bancaire sur place

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de de la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur toutes les pièces justificatives. Lors de l'émission du titre et du mandat, une partie des pièces justificatives sont communiquées au comptable public.

Article 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité et une NBI qui sera intégrée au RIFSEEP.

Article 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité et une NBI au prorata de sa suppléance.

Article 14 - Monsieur le Maire, le Comptable public du Service Gestion Comptable de Cagnes-sur-Mer et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Beaulieu-sur-Mer, le **11 JAN. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX,



R. Roux